



STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - COULEURS - DECLARATION

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association Omnisports régie par la Loi du 1^o juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Article 2 - DENOMINATION

L'Association Omnisports a pour titre "**ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES**"

Article 3 - OBJET

L'Association Omnisports a pour objet la pratique de l'éducation physique, l'initiation et la pratique des sports et l'encouragement de leurs pratiques dans toutes leurs formes.

Ses moyens d'action sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, ainsi qu'à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'engage à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.

L'Association est affiliée aux diverses Fédérations Sportives par le biais de ses Sections.

Article 4 - SIEGE

le Siège est fixé à BRUGES (Gironde)

Article 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - COULEURS

L'ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES a adopté dès sa création des insignes aux couleurs bleu roi et rouge.

Chaque membre de l'Association, ayant l'honneur de la représenter dans une course, dans un match ou un concours devra toujours porter, de façon très apparente, les couleurs de l'Association.

Article 7 - DECLARATION

L'Association a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 13 Juin 1968 et a reçu le n° 8463.

Elle a reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 30 Septembre 1982 sous le n°33 S 82 31 B

TITRE II

COMPOSITION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 - COMPOSITION

8-1 L'Association se compose de Membres Actifs, de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires, de Membres Fondateurs et de Membres Bienfaiteurs.

8-2 Les Membres Actifs :

Sont appelés ainsi les Membres de l'Association qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Section à laquelle ils sont affiliés. Les candidatures sont examinées par le Comité de la dite Section.

Les postulants doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, les règlements intérieurs (de l'association et des différentes sections auxquelles il adhère) et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

8-3 Les Membres d'Honneur :

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

8-4 Les Membres Honoraires :

Sont appelées ainsi les personnes qui s'intéressent aux sports et qui auraient contribué au développement de l'Association. Leur désignation est faite par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur.

Une cotisation réduite, proposée par le Bureau Directeur, et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale, leur est appliquée.

8-5 Les Membres Fondateurs :

Le titre de Membre Fondateur peut être attribué par le Conseil d'Administration à toute personne ayant participé à la création de l'Association ou étant intervenue lors de modifications importantes apportées à l'Association.

Tout Membre Fondateur a une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Une cotisation réduite, proposée par le Bureau Directeur, et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale, leur est appliquée.

8-6 Les Membres Bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

8-7 Le Maire de BRUGES est le Président d'Honneur de l'Association.

A ce titre, il est dispensé du paiement de la cotisation. Il a une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'association.

Article 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES - INTERDICTION D'EMPLOI DU NOM DE L'ASSOCIATION

9-1 Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le Président du Bureau Directeur répond de ses engagements.

9-2 Les Membres de l'Association s'interdisent l'emploi de leur titre de Membre de l' ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES dans toute affaire ayant un caractère commercial ou industriel ainsi que dans toute réunion de caractère philosophique, politique, religieux ou moral.

Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd :

10-1 Par décès

10-2 Par démission :

Tout Membre peut à tout moment se retirer de l'Association ; la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association. La démission doit être adressée, par écrit, au Président de la Section avec copie au Président du Bureau Directeur.

10-3 Par radiation :

10-3-1 Tout Membre est radié d'office pour non-paiement de la cotisation ;

10-3-2 Tout Membre peut être radié par les Comités de Sections ou le Conseil d'Administration en cas de motifs graves tels que : vol, état d'ivresse, dégradation volontaire du matériel, etc...

10-3-3 Tout Membre peut être radié pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

10-3-4 Le Membre concerné, s'il en fait la demande, pourra être entendu par le Bureau Directeur en présence du Président de la Section à laquelle il appartenait.

10-4 Par suspension :

La suspension est limitée à un temps déterminé. Elle est prononcée par les Comités de Sections ou le Conseil d'Administration contre tout Membre auteur d'une infraction ou de toute incorrection en général. La suspension a pour effet d'interdire aux Membres de l'Association le port des couleurs de l'ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES, l'accès aux terrains et installations de l'Association, la participation aux épreuves, courses, matches, etc..., organisés par elle.

TITRE III

COTISATIONS - RESSOURCES

Article 11 - COTISATIONS - DROIT D'ENTREE

11-1 La cotisation due par les Membres Actifs sera fixée par le Comité de chaque Section.

11-2 Le montant de la dite cotisation devra être préalablement soumis au Bureau Directeur avant d'être présentée, pour agrément, à l'Assemblée Générale de chaque Section.

11-3 La cotisation due par les Membres Honoraires et Fondateurs sera fixée par le Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale, pour approbation.

Article 12 - RESSOURCES

Elles se composent :

12-1 Du produit des cotisations versées par les Membres.

12-2 Des subventions éventuelles de l'Etat, du Département, de la Commune, des Etablissements Publics, etc ...

12-3 Du produit des fêtes, manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que de rétributions pour services rendus.

12-4 Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE IV



ADMINISTRATION

Article 13 - SECTIONS

13-1 Chacun des sports pratiqués est organisé en Section dont l'organisation est définie par son règlement intérieur.

13-2 Les Sections composant l' ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES n'ont aucune capacité juridique.

13-3 Chaque Section est indépendante pour son fonctionnement, son organisation propre et ses activités sportives.

Elle ne peut, en aucun cas, s'engager pour l'Association sans l'accord du Bureau Directeur, confirmé par un écrit signé par le Président Général.

13-4 Les Membres de chacune des Sections sont d'abord Membres de l'Association Omnisports. Chaque Section adhère à la Fédération Nationale qui lui est propre, sous l'autorité du Président Général de l'Association.

Par cette adhésion, la Section s'engage :

- a) à respecter les Statuts et Règlements généraux de la Fédération dont elle relève ;
- b) à informer sans délais le Président Général des sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 14 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION OMNISPORT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- Les Membres du Bureau Directeur
- Les Présidents de Sections en activité
- Les Trésoriers de Sections en activité
- Les Secrétaires de Sections en activité
- Les Membres Honoraires

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, en garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association.

Chaque Section ne peut compter plus de trois Membres au Conseil d'Administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration restent bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15-1 Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois sur convocation du Président Général ou sur demande écrite du quart de ses Membres.

15-2 Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président Général est prépondérante.

15-3 Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

15-4 Les scrutins se font à main levée, sauf en cas de demande de vote à bulletin secret exprimée par un quart des Membres présents.

15-5 Trois absences consécutives non excusées exposeront le Membre absent à être considéré comme démissionnaire.

15-6 En cas d'absence d'un des responsables des Comités de Section, celui-ci pourra se faire représenter par son suppléant ou à défaut, par un membre du Comité de sa Section.

15-7 Le procès verbal des séances est tenu par le Secrétaire Général. Les procès verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16-1 Le Conseil d'Administration de l'Association a, dans les limites des présents Statuts et des lois et décrets régissant les Associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers de l'Association.

16-2 Il peut prononcer la radiation d'un Membre de l'Association ou d'un Membre d'un Comité de Section.

16-3 Il établit le Règlement Intérieur de l'Association et le Règlement organisant son propre travail.

16-4 Il peut déléguer, pour préparer ou exécuter certaines de ses tâches, tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau Directeur.

16-5 Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

16-6 Il surveille la gestion des Membres du Bureau Directeur et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

16-7 Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel de l'Association avant le début de l'exercice suivant.

Article 17 - COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

17-1 Le Bureau Directeur est composé de Membres issus des Sections et élus par l'Assemblée Générale de l'Association.

17-2 Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Etre âgé de 21 ans révolus ;
- Etre Membre actif d'une quelconque Section pendant au moins un an ;
- Etre à jour de sa cotisation ;
- Etre de nationalité française et jouir de ses droits civiques.

17-3 Les Membres sont élus pour quatre ans, renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sont élus à bulletin secret.

17-4 Les Membres sortants sont rééligibles.

17-5 Les Membres élus déterminent les fonctions de chacun au sein du Bureau Directeur. Chaque poste à pourvoir fait l'objet d'un vote. Les candidats sont élus à la majorité des suffrages. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il ne met en présence que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

17-6 Si les Membres élus font partie d'un Comité de Section, ils doivent en démissionner dès leur élection au Bureau Directeur.

17-7 Le Bureau Directeur se compose comme suit :

- 1 Président Général et 1 Président Adjoint
- 1 Secrétaire Général et 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Général et 1 Trésorier Adjoint
- De plusieurs membres

17-8 Le Bureau sera assisté de deux Vice Présidents désignés par le Bureau Directeur lors de l'Assemblée Générale de l'Association. Ces personnes (choisies parmi les présidents, trésoriers et secrétaires des comités de Section) sont renouvelables tous les ans.

Article 18 – RÔLES DU BUREAU DIRECTEUR

18-1 Il décide du placement des ressources, de l'acquisition de tout matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

18-2 Il répartit les subventions que l'Association perçoit.

18-3 Il contacte tous assureurs afin de se couvrir des risques au cas où sa responsabilité civile viendrait à être recherchée par des tiers. Il décide de la forme que doivent prendre ces assurances.

18-4 Il se fait communiquer les noms des représentants de l' ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES aux Fédérations auxquelles les Sections sont affiliées.

18-5 Il assure la liaison avec la Municipalité de BRUGES en ce qui concerne les problèmes relatifs à la bonne marche de l'Association.

18-6 Il règle, en accord avec la Municipalité de BRUGES, l'utilisation des stades, gymnases et autres installations mises à sa disposition.

18-7 Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Article 19 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

19-1 Le Président Général :

- >- Dirige les travaux du Bureau Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Pour tout engagement de caution, l'accord du Maire est nécessaire.
- >- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
- >- Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas de partage des suffrages, sa voix est prépondérante.

- >- Le Président Général fixe les jours, heures et lieux de réunion de Bureau du Conseil d'Administration et l'ordre du jour.
- >- Il veille au bon fonctionnement des Sections.
- >- Il participe de droit aux Assemblées Générales des Sections ou s'y fait représenter.
- >- Il dispose de la signature sociale de l'Association, il peut faire délégation de sa signature.
- >- Il représente, avec le Président Adjoint, l'Association dans les manifestations officielles, tant auprès de ses adhérents qu'auprès de tous les organismes publics ou privés avec lesquels elle est susceptible d'être en rapport.
- >- Il ouvre, avec le Trésorier Général, tous comptes, en banque, chèques postaux ou auprès de tous autres établissements de crédit, nécessaires au fonctionnement du Bureau Directeur et des Sections.
- >- Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- >- Il est aidé par le Président Adjoint pour effectuer ses tâches

19-2. Le Président Adjoint – Les Vice Présidents :

- >- En cas d'empêchement du Président Général, sa délégation de pouvoirs est transmise de plein droit au Président Adjoint ;
- >- En cas d'empêchement du Président Adjoint, la délégation de pouvoirs est transmise au Vice Président le plus ancien dans l'Association. En cas d'égalité dans l'ancienneté, c'est le plus âgé qui assure l'intérim.

19-3 Le Secrétaire Général :

- >- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations aux diverses réunions et à l'Assemblée Générale de l'Association.
- >- Il rédige les procès verbaux des séances, tant des Conseils d'Administrations que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- >- Il tient les registres prévus par la loi de 1901.
- >- Il est responsable de l'archivage de toute la correspondance du Bureau Directeur.
- >- Il est aidé par le secrétaire adjoint pour effectuer ses tâches.

19-4 Le Trésorier Général :

- >- Il tient les comptes de l'Association.
- >- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président Général.
- >- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- >- Il surveille la comptabilité de chaque Section et peut, à tout moment, intervenir dans la gestion financière de celles-ci.
- >- Il est responsable de l'archivage de toutes les pièces comptables lui ayant permis de tenir sa comptabilité à jour.
- >- Il centralise, en fin d'exercice comptable, tous les comptes des Sections.
- >- Le Trésorier fait une synthèse des budgets prévisionnels remis par les sections afin de la présenter au Conseil d'Administration, lors de sa réunion du mois de juin.
- >- Il est aidé par le trésorier adjoint pour effectuer ses tâches

TITRE V

FONCTIONNEMENT

Article 20 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

20-1 L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se compose comme suit :

- ≡- Les Présidents de Section en activité ;
- ≡- Les Secrétaires de Section en activité ;
- ≡- Les Trésoriers de Section en activité ;
- ≡- Les Membres du Bureau Directeur ;
- ≡- Les Contrôleurs aux Comptes;
- ≡- Les Membres d'Honneur ;
- ≡- Les Membres Fondateurs ;
- ≡- Le Maire de BRUGES, Président d'Honneur.
- ≡- Les adhérents âgés de plus de 18 ans

20-2 Seuls les Membres désignés ci-dessus ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale Ordinaire.

20-3 Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Bureau Directeur.

20-4 Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président Général ou sur demandes réunissant au moins un quart des Membres qui la composent.

20-5 Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être portées à la connaissance des Membres, trois jours après le dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant les convocations.

20-6 Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Bureau Directeur.

20-7 Les convocations sont communiquées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

20-8 La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président Général, et, en son absence, comme indiqué à l'article 19-2.

20-9 Les Assemblées Générales Ordinaires, régulièrement constituées, représentent l'universalité des Membres de l'Association.

20-10 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées Générales Ordinaires obligent tous les Membres, y compris les absents.

Article 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

21-1 L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre de l'année civile. La date en est fixée par le Bureau Directeur.

21-2 L'Assemblée Générale entend les rapports :
- Du Président Général : rapport moral ;
- Du Secrétaire Général : rapport d'activités ;
- Du Trésorier Général : rapport financier.

21-3 L'Assemblée Générale entend les rapports des Contrôleurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier Général.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Commissaire aux Comptes.

21-4 L'Assemblée Générale délibère, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne son "quitus" au rapport du Trésorier Général.

21-5 L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination et au renouvellement, des Membres du Bureau Directeur dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

21-6 L'Assemblée Générale désigne, pour un an, deux Contrôleurs aux Comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier Général.

21-7 L'Assemblée Générale délibère sur le montant de la cotisation annuelle des Membres Honoraires et Fondateurs-

21-8 L'Assemblée Générale délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

21-9 Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ayant droit de vote.

21-10 Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart, au moins, des Membres présents ayant droit de vote, les suffrages doivent être émis à bulletin secret.

21-11 Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

21-12 Les délibérations sont constatées par les procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président Général et le Secrétaire Général.

21-13 Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, une seule personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

21-14 Il est tenu également une feuille de présence émargée par chaque Membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

21-15 Trois absences consécutives non excusées exposeront le Membre absent à être considéré comme démissionnaire.

Article 22 - VERIFICATION DES COMPTES

22-1 Les comptes tenus par le Trésorier Général sont vérifiés annuellement par deux Contrôleurs aux Comptes.

22-2 Ceux-ci sont élus, pour un an, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association ; ils sont rééligibles.

22-3 Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

22-4 Les Contrôleurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau Directeur.

22-5 En plus des Contrôleurs aux Comptes, un Commissaire aux Comptes professionnel est désigné pour la vérification de la comptabilité de l' ENTENTE SPORTIVE DE BRUGES.

22-6 Le Commissaire aux Comptes est tenu de remettre son rapport avant chaque Assemblée Générale Ordinaire, afin que celui-ci soit joint à la présentation des comptes par le Trésorier Général.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

23-1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande du Bureau Directeur ou à la demande de la moitié plus un des Membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, c'est le Président Général qui est chargé de la convoquer.

23-2 Sa composition est la même que celle d'une Assemblée Générale Ordinaire (prévue à l'article 20 des présents Statuts).

23-3 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents Statuts, dissolution anticipée, etc ...

23-4 Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant droit de vote.

23-5 Les suffrages ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des Membres présents, ayant droit de vote, exige le suffrage à bulletin secret.

23-6 Le vote par procuration est autorisé.

Article 24 – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

24-1 Chaque Section doit tenir son Assemblée Générale et avoir élu son Comité de Section un mois au moins avant l'Assemblée Générale de l'Association Omnisports.

24-2 Chaque Section doit communiquer au Secrétaire Général, la date, l'heure et le lieu où sera tenue son Assemblée Générale, par écrit un mois avant cette date.

24-3 Chaque Section doit communiquer au Secrétaire Général la composition de son Comité de Section élu par son Assemblée Générale, 10 jours, au plus tard, après son élection.

24-4 Les Bureaux de Section proposent en juin au Bureau Directeur le montant des cotisations annuelles demandées à leurs Membres pour l'exercice suivant, avant leur Assemblée Générale.

24-5 Ce montant est approuvé par le Bureau Directeur, ou modifié, selon le cas. Il devra être présenté aux suffrages de la prochaine Assemblée Générale de chaque Section concernée. Une partie de la cotisation payée par l'adhérent sera reversé au bureau de l'Association Omnisport. Ce montant est défini dans le règlement Intérieur de l'Association et est approuvé par le Conseil d'Administration.

24-6 L'exercice comptable de l'ensemble des Sections commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

24-7 Le budget prévisionnel de chaque Section devra être remis, pour discussion et examen, au Bureau Directeur, au plus tard le 15 mai de chaque année.

24-8 Le Rapport Financier de l'exercice, arrêté au 30 juin, devra être remis au Bureau Directeur, au plus tard le 31 août suivant la date de l'arrêté comptable. Il y sera obligatoirement joint toutes les pièces administratives et justificatifs des recettes et dépenses de l'exercice.

24-9 Les Sections qui ne respecteraient pas ces dates, s'exposent à des sanctions financières et disciplinaires.

TITRE VI



DISSOLUTION

Article 25 - MODALITES

25-1 La dissolution est prononcée, à la demande du Bureau Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

25-2 Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents Statuts.

25-3 Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres ayant droit de vote.

25-4 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ayant droit de vote.

25-5 Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des Membres Présents ayant droit de vote.

25-6 Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des Membres présents ayant droit de vote, exige le suffrage à bulletin secret.

Article 26 - LIQUIDATION

26-1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

26-2 En aucun cas, les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

26-3 L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII



REGLEMENTS INTERIEURS - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR

27-1 Un règlement intérieur est établi par le Bureau Directeur. Il le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou provoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

27-2 Ce règlement fixe les points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait aux Sections et à la pratique des activités de l'Association.

Article 28 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 29 - OBLIGATION DU PRESIDENT GENERAL

Le Président Général de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale qui s'est tenue à Bruges, le _____, sous la Présidence de Madame Sylvie CHARROUX.

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Nom : **CHARROUX**

Prénom : Sylvie

Profession : Contrôleur des impôts

Adresse : 36, rue Alfred Bert
33 520 BRUGES

Fonction au sein de l'Association :

PRESIDENTE GENERALE

Signature:

Nom : **MAURIAC**

Prénom : Loïc

Profession: Dessinateur industriel et
technique

Adresse : 2, rue des abricotiers
33 520 BRUGES

Fonction au sein de l'Association :

SECRETAIRE GENERALE

Signature:

Nom : **BROUCA**

Prénom : Alexandre

Profession : Comptable

Adresse : 17, avenue Maryse Bastié
33 520 BRUGES

Fonction au sein de l'Association :

TRESORIER GENERAL

Signature :